



# COMMUNE DE CRESSIER

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistré.e.s et de la Commune à la suite des inondations du 22 juin 2021, à la création d'un fonds communal temporaire.

---

---

Conseil général du 16 juin 2022 - point 6 de l'ordre du jour

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

### 1. Introduction

Dans le cadre de la catastrophe naturelle qui a touché notre village le 22 juin 2021, le Conseil communal, vous propose de formaliser l'acceptation de dons, de valider la création d'un fonds communal spécifique et temporaire ainsi que de donner mandat au Conseil communal de procéder à la répartition des montants reçus.

### 2. Finance

Lors des versements effectués, il a été spécifié à qui ces derniers devaient être affectés.

A ce jour, un montant de CHF 22'336.- a été versé en faveur des personnes sinistrées et un montant de CHF 100'100.- a été versé en faveur de la Commune.

Les versements seront décidés par la Commission ad hoc qui se basera sur des critères objectifs (revenu fiscal, fortune, etc..) afin de garantir un maximum d'équité envers l'ensemble de notre population.

### 3. Conclusion

La distribution d'argent aux sinistré.e.s doit faire l'objet de toutes les attentions, afin que celle-ci soit réalisée de manière sensible, juste et efficace. La discrétion en faveur des bénéficiaires sera garantie.

Aussi, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre en considération le contenu du présent rapport et d'adopter l'arrêté que nous vous proposons.





## ARRÊTÉ

# relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistré.e.s et de la Commune à la suite des inondations du 22 juin 2021, à la création d'un fonds communal temporaire

---

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 23 mai 2022 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le règlement général de Commune du 24 mai 2004 ;

Entendu le préavis de la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

### arrête :

Art. premier :

1. Le Conseil communal est autorisé à accepter les dons des personnes physiques, morales ou d'autres institutions politiques en faveur des sinistré.e.s et de la Commune à la suite des inondations du 22 juin 2021.
2. Dans l'attente de la répartition en faveur des bénéficiaires, les sommes reçues sont intégrées au fonds communal créé à cet effet.

Art. 2 :

1. Une commission de répartition des fonds est constituée par le Conseil communal.
2. Elle a pour rôle de contrôler et de sélectionner les dossiers des potentiels bénéficiaires puis de déterminer les octrois financiers.
3. Elle officie également comme organe de coordination entre les différents intervenants à l'entraide, parties prenantes dans le cadre de ce sinistre.
4. Peuvent prétendre à une attribution, les victimes des intempéries du 22 juin 2021 pour, les dégâts non indemnisés sur présentation des factures et en proportion de l'ensemble des demandes parvenues à la Commune d'ici au 31 décembre 2022.

Art 3 :

1. La Commission est composée au maximum de 7 membres dont au moins un membre du Conseil communal, l'administrateur communal ainsi qu'au moins 3 membres de la Commission financière.
2. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire.



3. Elle rend compte de ses travaux au Conseil général mais au plus tard au moment où elle lui remet son rapport final.
4. Ses membres sont soumis au secret de fonction

Art 4 :

1. Le Conseil communal remet son rapport final au Conseil général au plus tard lors de la séance du mois de décembre 2023.
2. La liste des bénéficiaires sera conservée à l'administration communale.
3. La prise en considération du rapport final par le Conseil général signifie la fin de l'autorisation d'acceptation des dons et la clôture du fonds communal spécifique.

Art. 5 :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur

Art. 6 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 16 juin 2022

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL,**  
le président,                      le secrétaire,

L. Cravero

L. Demarta